



PRÉFET DU DOUBS

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Franche-Comté**

Unité Territoriale Centre

ARRETE 2014 – 353 – 0034

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

SAS Energies du Plateau Central

**Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation
d'un parc de 29 installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes d'AUTECHAUX,
FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS,
TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0007 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

VU les arrêtés des 23 et 27 octobre 2014 accordant les permis de construire sur les communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2013 et complétée en dernier lieu le 25 avril 2014, par la société Energies du Plateau Central dont le siège social est implanté 65 avenue Kléber – 75116 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 30 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 105 MW ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2014 ;

VU la décision n° E14000095/25 en date du 9 mai 2014 du Président du Tribunal administratif de BESANÇON portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-0002 du 23 mai 2014, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 juin 2014 au 22 juillet 2014, inclus sur le territoire des communes de AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis assorti de cinq recommandations, de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SOYE, ROCHE-LES-CLERVAL, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL, MESANDANS, ABBENANS, BATTENANS-LES-MINES, BAUME-LES-DAMES, CUBRY, FOURBANNE, GROSBOIS, CUBRIAL, CENDREY, AVILLEY, RILLANS, FONTENELLE-MONTBY, BRANNE, ESNANS, PONT LES MOULINS, SANTOCHE, HUANNE-MONTMARTIN, MONTAGNEY-SERVIGNEY, MONTUSSAINT, PUESSANS, ROGNON, ROUGEMONT, ROUGEMONTOT, TALLANS, VILLERS SAINT MARTIN, AUTECHAUX, VERNE, BONNAL, GONDENANS-MONTBY, GONDENANS-LES-MOULINS, FONTENOTTE, CUSE ET ADRISANS, VERGRANNE, LA BRETENIERE, PLOMBIERE SUR DOUBS, VIETHOREY, LUXIOL, MONDON, ROMAIN, VOILLANS, TROUVANS, GOUHELANS, VAL DE ROULANS, UZELLE, NANS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les modifications apportées par le projet consistant en la suppression de l'éolienne E7 et le déplacement de l'éolienne E25 ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 9 décembre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur par courriel en date du ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien se fait sur le territoire de communes incluses en zone favorable du SRE susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie d'implantation des éoliennes retenue par le pétitionnaire permet de garantir un projet de moindre impact sur une aire d'investigation d'environ 670 ha en recensant d'abord les contraintes écologiques, techniques, environnementales et paysagères puis en implantant les éoliennes en dehors des zones à fort enjeux ;

CONSIDÉRANT que le gabarit des éoliennes est de nature à prévenir les risques de collision avec les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le dossier de demande et imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire, durant la phase travaux et lors de l'exploitation, l'impact sur la biodiversité présenté par le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visant à assurer un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation des impacts du parc sur la faune environnante en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, permettent de limiter l'impact sur la biodiversité dès lors qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles (telles que le débrayage des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison) visant à corriger cet impact pourront être élaborées et mise en place pour améliorer les mesures prédéfinies dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités ;

CONSIDÉRANT qu'en complément des mesures techniques minimales imposées par les prescriptions nationales, tous les moyens spécifiques préconisés par le SDIS sont imposés à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Energies du Plateau Central, dont le siège social se situe : 65 avenue Kléber – 75116 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE et VIETHOREY, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 29 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 11 structures de livraison. La zone du « Bois Verdot » comporte 6 éoliennes (E1 à E6) avec 2 structures de livraison associées. La zone « Plateau central » comporte 20 éoliennes (E8 à E27) avec 8 structures de livraison associées. La zone « Plateau Est » comporte 3 éoliennes (E28 à E30) avec 1 structure de livraison associées. Hauteur globale limitée en bout de pale à 175 mètres maximum par rapport au terrain naturel sauf pour les éoliennes E21 à E24 qui présentent une hauteur limitée à 170 m.	101,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leur références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu *		Altitude d'implantation (NGF)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	X	Y				fondation	plateforme (si en plus de la fondation)	survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 1	901672	2273790	421	Verne	Derrière le bois	D9		
Aérogénérateur n° 2	901837	2274223	431	Verne	Bois de Verdot	D 439		
Aérogénérateur n°3	902054	2274745	446	Verne	Bois de Verdot	D 437		
Aérogénérateur n°4	902280	2275288	456	Verne	Bois de Verdot	D 12		
Aérogénérateur n°5	902423	2275788	452	Trouvans	Le Mont	B 104	ZC 50 ZA 2	ZA 3
Aérogénérateur n°6	902490	2276153	447	Trouvans	Le Mont	B 104		
Aérogénérateur n°8	904955	2276496	430	Vergranne	Bois de Fougery	ZA 148 et 150	ZA149 ZA147	ZA 206, 207,230, 231 232

Aérogénérateur n°9	904939	2276853	438	Rillans	A Soyère	ZB 56		ZD 103, 104 A 903
Aérogénérateur n°10	905187	2277442	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Aérogénérateur n°11	905211	2277837	430	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°12	905088	2278154	442	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°13	905032	2278485	444	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°14	905830	2276441	454	Vergranne	A Blanchard	ZA 32		ZA 30
Aérogénérateur n°15	905805	2276788	451	Vergranne	A Blanchard	ZA 27		ZA 30, 21, 23
Aérogénérateur n°16	906123	2277341	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°17	906154	2277705	466	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°18	906142	2278061	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°19	906103	2278432	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°20	906131	2278821	443	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°21	906632	2279335	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°22	906588	2279625	451	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		A 222
Aérogénérateur n°23	906470	2280042	447	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°24	906381	2280370	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°25	905278	2273780	453	Auchetaux	Les Mondrevaux	AB 307		AB 306
Aérogénérateur n°26	905254	2274130	457	Vergranne	Les Mondrevaux	ZE 39		AB 306 et 307
Aérogénérateur n°27	905180	2274476	460	Vergranne	Les Mondrevaux	ZE 39		ZE 2 et 6
Aérogénérateur n°28	907654	2277659	460	Viéthorey	La Côte	D 425		
Aérogénérateur n°29	907832	2278256	459	Viéthorey	Le Monsey	A 209		
Aérogénérateur n°30	907779	2278613	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		
Structure de livraison (SL) n°1	901718	2273818	421	Verne	Derrière le Bois	D9		

Structure de livraison n°2	(SL)	902294	2275338	456	Verne	Bois de Verdots	D12		
Structure de livraison n°3	(SL)	905247	2273768	451	Autechaux	Les Mondrevaux	AB 307		
Structure de livraison n°4	(SL)	904777	2276417	424	Rillans	A Soyère	ZB 56		
Structure de livraison n°5	(SL)	905144	2277464	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Structure de livraison n°6	(SL)	905782	2276457	454	Vergranne	A Blanchard	ZA 32		
Structure de livraison n°7	(SL)	906146	2278011	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°8	(SL)	906120	2278382	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°9	(SL)	906642	2279285	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Structure de livraison n°10	(SL)	906465	2279992	447	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Structure de livraison n°11	(SL)	907775	2278563	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel sauf pour les éoliennes E21 à E24 qui présentent une hauteur limitée à 170 m. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

Article 4 – Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, joint en annexe 2 au présent arrêté, sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté :

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé la présente autorisation.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation,
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

Article 7 - Garanties financières

7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

7.2 - Montant des garanties financières

Pour tenir compte du possible phasage de mise en service des aérogénérateurs par zone, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Energies du Plateau Central, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = n \times 53\,841 \text{ Euros}$$

avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 700,4 (indice de juillet 2014 publié au JO du 30/10/2014)].
- Index₀ : indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 652,6 index «septembre 2010» publié au JO du 30/12/2010).
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

7.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière, non seulement pour prendre en compte l'augmentation possible du nombre d'éoliennes mises en service, mais aussi **tous les 5 ans**, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

8.1 - Protection de la flore / avifaune / faune

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme décapée, dont la surface maximale est de 25 ares.

Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence de gîtes à chiroptères dans les arbres à abattre.

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, les plates-formes ne sont pas végétalisées. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Les bordures des voies d'accès situées en forêt sont fauchées tardivement (en septembre) une fois par an (ou une fois tous les deux ans) et de manière alternée (l'année N, un côté du chemin et l'année N+1 ou N+2 l'autre côté).

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tel que prescrit dans l'article 12-II du présent arrêté, le Préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un débrayage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la mise en place de cultures intermédiaires pour prévenir des dégâts du gibier ;
- la plantation de haie et création de corridors écologiques ;
- la création ou agrandissement d'un îlot de vieillissement ;
- la plantation de chênes sessiles ou de feuillus précieux sur une parcelle de même surface que l'îlot de vieillissement créé ou agrandi ;
- une étude des risques de collision de la faune sur la RD50.

8.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plate-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...) sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la sécurisation du corps du logis principal du château de Montby ;
- l'aménagement du belvédère de Rougemontot à Rougemont ;
- la réfection de chemins communaux ;
- la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des zones de projet ;
- la suppression du poste de transformation électrique cabine haute « village » de Trouvans.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I - Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien). Le périmètre de chantier est défini par les annexes 3 à 7 ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents ;

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier. Celui-ci doit baliser, avant le démarrage du chantier, les pieds de raiponce noire. Ce balisage est maintenu pendant toute la durée du chantier. L'emprise du chantier est définie aux annexes 3, 4 et 5.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue,
- les habitats d'intérêt communautaire prioritaire présents notamment au nord de la zone «Plateau central »,
- les secteurs bocagers relictuels, les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier. Toutefois, si la suppression de ces secteurs s'impose, il faudra veiller à compenser cette perte en accord avec l'inspection des installations classées.

II - Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de déboisement sont réalisés impérativement entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1 et conformément aux dispositions de l'arrêté de défrichement.

III - Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

IV - Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les terrassements nécessaires sont réalisés de façon à exclure tout comblement de dolines.

V - Tous les matériaux excédentaires des déblais / remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive (exemple : Renouée du Japon) sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

VI - Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site,
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents,
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies,
- l'exploitant doit mettre en place une charte « chantier propre » avec toutes les entreprises amenées à travailler sur le site. Cette charte doit respecter l'ensemble des principes et règles de

conduite mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend l'engagement de toutes les entreprises de s'assurer à ne pas propager d'espèces invasives vers le site ou vers l'extérieur du site (lavage et déterrage des engins sur des aires de confinement le cas échéant).

Article 10 - Autres mesures d'accompagnement

I - Les signalisations de sécurité aérienne nocturne sont constituées sur chaque aérogénérateur de feux d'obstacles moyenne intensité de type B (rouge clignotants) visibles sous tous les azimuts.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8, 9 et 10 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien, de ses modifications et des mesures, contrôles... effectués en application du présent arrêté.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseillers généraux,
- riverains des éoliennes,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des cinq dernières années de fonctionnement.

Article 12 - Auto surveillance

12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

12.2 - Auto surveillance par rapport à la biodiversité

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Sur la base des résultats présentés dans l'étude d'impact, ce suivi comprendra :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration),
- un suivi d'activité chiroptérologique au sol et à hauteur de nacelle,
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuieront sur les moyens techniques les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur et une insertion en forêt et être conformes aux recommandations reconnues par le ministre chargé des installations classées au moment de la réalisation du suivi.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation,
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique,
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux,
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur,
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées,
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie,

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

L'exploitant propose au Préfet les différents termes et spécifications techniques du protocole en vigueur, en conformité avec la dernière version du protocole national (ce protocole national étant en cours d'élaboration au moment de la signature du présent arrêté), permettant de répondre aux objectifs pour une validation avant mise en œuvre.

Article 13 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 14 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- organiser des exercices d'entraînement avec le SDIS afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Energies du Plateau Central, à l'adresse de son siège social : 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d' AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d' AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, à la diligence de la société Energies du Plateau Central.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

ABBENANS	GONDENANS-MONTBY	PUESSANS
AVILLEY	GOUHELANS	ROCHE-LES-CLERVAL
BATTENANS-LES-MINES	GROSBOIS	ROGNON
BAUME-LES-DAMES	HUANNE-MONTMARTIN	ROMAIN
BONNAL	HYEVRE-MAGNY	ROUGEMONT
BRANNE	HYEVRE-PAROISSE	ROUGEMONTOT
	L'HOPITAL-SAINT-	
CENDREY	LIEFFROY	SANTOCHE
CLERVAL	LA BRETENIERE	SOYE
CUBRIAL	LUXIOL	TALLANS
CUBRY	MONDON	TOURNANS
CUSE-ET-ADRISANS	MONTAGNEY-SERVIGNEY	UZELLE
ESNANS	MONTBOZON (70)	VAL-DE-ROULANS
FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTUSSAINT	VILLERS-SAINT-MARTIN
FONTENOTTE	NANS	VOILLANS
FOURBANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	
GONDENANS-LES-		
MOULINS	PONT-LES-MOULINS	

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Energies du Plateau Central dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée pourra être consultée à l'Unité Territoriale Centre de la DREAL ainsi qu'en mairies de Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Trouvans, Rillans, Vergranne, Verne et Viéthorey.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires d' AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques à Besançon,
 - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon – à Besançon.

Besançon, le 19 DEC. 2014

Le Préfet,


Stéphane FRATACCI